

### Personnel du cadre général.

Art. 3. Les chefs et les sous-chefs de bureau de tous les Secrétariats généraux des colonies constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies.

Ces fonctionnaires peuvent être envoyés d'une colonie dans une autre, suivant les besoins du service.

Art. 4. Les fonctionnaires du cadre général des Secrétariats Généraux sont nommés et peuvent être rétrogradés et révoqués par le Ministre des Colonies.

Ils peuvent être suspendus par le Gouverneur dans les conditions fixées par le décret sur la solde.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée sur le rapport du Gouverneur et après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du conseil privé, soit du conseil d'administration, suivant le cas.

Les fonctionnaires incriminés sont appelés à exposer leurs moyens de défense soit verbalement, soit par écrit, devant cette commission.

L'avis de la Commission, ci-dessus mentionnée, sera remplacé par l'avis de la commission de classement, prévue à l'article 6, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle le fonctionnaire inculpé est affecté. Le rapport du Gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

L'arrêté du Ministre vise l'avis de la Commission.

Art. 5. Une moitié des vacances dans les emplois de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe est attribuée aux commis principaux des secrétariats généraux; un quart est attribué aux élèves brevetés de l'École coloniale; le dernier quart est dévolu, d'après l'ordre de classement établi à la suite d'un concours, dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre et auquel peuvent prendre part les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, soit d'un diplôme de l'École des chartes, de l'École des langues orientales vivantes, de l'École des hautes études commerciales, d'une École supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'Institut national agronomique ou de l'École des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, de l'École nationale supérieure des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École coloniale, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École des mines de Saint-Étienne, ainsi que les candidats qui pourront justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, ou dans le service des affaires indigènes ou des affaires civiles.

Les candidats autres que ceux qui proviennent des Secrétariats Généraux, des affaires civiles ou des affaires indigènes sont astreints à un stage d'une année.

Les trois quarts des vacances dans les emplois de chef de bureau des secrétariats généraux sont réservés aux sous-chefs de la même administration.

Le dernier quart peut être attribué à des administrateurs et des administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Des emplois de chefs de bureau hors classe, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux, peuvent être attribués à des